

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
CONCERNANT LES EXPOSITIONS DES MUSEES PRESENTEES DANS  
LE CADRE DU FESTIVAL NORMANDIE IMPRESSIONNISTE 2016**

--

Entre les soussignés :

La Ville de *Rouen*, représentée par son Maire, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2015.

et

La Ville de *Caen*, représentée par son Maire, Joël BRUNEAU, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2015.

et

La Ville de *Le Havre*, représentée par son Maire, Edouard PHILIPPE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015.

et

La Ville de *Honfleur*, représentée par son Maire, Michel LAMARRE, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

#### **PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

Dans le cadre du festival NORMANDIE IMPRESSIONNISTE 2016, il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes concernant les prestations de relations presse des expositions et la fourniture de la conception graphique autour des événements :

- Frits Thaulow, paysagiste par nature – du 16 avril au 26 septembre 2016 – Musée des Beaux-Arts de Caen
- Eugène Boudin, l'atelier de la lumière – du 16 avril au 26 septembre 2016 au MuMa du Havre
- Scènes de la vie impressionniste – du 16 avril au 26 septembre 2016 – Musée des Beaux-Arts de Rouen
- XXXXXXXXXXXXXXXX – du 25 juin au 3 octobre - Musée Eugène Boudin à Honfleur

C'est pourquoi, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, réunissant les 4 collectivités énoncées ci-après.

#### **DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 : Composition du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est constitué des communes suivantes :

- Rouen
- Caen
- Le Havre
- Honfleur

Ces collectivités sont soumises aux dispositions du Code des Marchés Publics.

##### **Article 2 : Objet du groupement de commandes**

L'objet de ce groupement de commandes concerne les fournitures de prestations de :

- Relations presse des expositions organisées par chacun des membres dans le cadre du festival NORMANDIE IMPRESSIONNISTE 2016
- Conception graphique autour des évènements

Au profit des Musées des membres du groupement.

Il est convenu que la Ville de HONFLEUR ne participera au groupement que pour la fourniture des prestations de relations presse.

### **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Rouen est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

### **Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement**

La C.A.O compétente sera celle du coordonnateur.

### **Article 5 : Les missions du coordonnateur**

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à notification des marchés aux Titulaires. Il devra notamment :

- Définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer le dossier de consultation (rédaction de l'ensemble des pièces) en lien avec les membres du groupement,
- Rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- Convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- Assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- Analyser les offres et rédiger le rapport en lien avec les membres du groupement,
- Rédiger les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation,
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
- Signer pour le compte du groupement, avec les Titulaires désignés par la Commission d'Appel d'Offres, les actes d'engagements relatifs à chacun des membres du groupement,
- Transmettre le marché au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation,
- Procéder à la notification des marchés aux Titulaires,
- Adresser une copie des pièces contractuelles aux membres du groupement.

Les offres des candidats non retenus sont archivées par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans.

### **Article 6 : Missions des membres du groupement**

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure.

Les représentants techniques des membres du groupement sont associés étroitement à l'écriture du cahier

des charges.

Obligation est également faite aux membres du groupement d'exécuter les marchés avec les Titulaires retenus au terme de la procédure.

Le montant des prestations portant sur les relations presse qui sera dû au titulaire du marché lui sera réglé à parts égales par chaque membre du groupement.

Concernant la création graphique, chaque membre du groupement réglera au titulaire du marché la part des prestations qu'il lui aura commandées.

#### **Article 7 : Durée**

Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin à la publication de l'avis d'attribution.

#### **Article 8 : Modification de la convention de groupement**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

#### **Article 9 : Frais de gestion**

La commune de Rouen assure à ses frais le fonctionnement du groupement. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

#### **Article 10 : Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 4 exemplaires, à ROUEN, le

Pour la Ville de Rouen :

Pour la Ville de Caen :

Pour la Ville du Havre :

Pour la Ville de Honfleur :